

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-739

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/05/2001, SOUS LE NUMERO A-739,

PROJET DE FUSION ENTRE LA SOCIETE FITECO ET LA SOCIETE CABINET PETIT (RCS
BLOIS 339 045 510), DU 15.05.2001.

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

PROJET DE CONTRAT DE FUSION

ENTRE

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 5 316 000 Euros, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SA FITECO** », d'une part,

2. La **SOCIETE « CABINET PETIT »** société anonyme au capital de 550.000 Francs, dont le siège est à VENDOME (Loir et Cher) 18 rue de la Grève, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro B 339 045 510, représentée par Monsieur **Daniel BRUNET**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **Cabinet PETIT** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A ce jour, la **SA FITECO** détient la totalité des actions de la **SA PETIT**. En présence des liens existant entre les deux sociétés, le projet de fusion, aux termes duquel la **SA FITECO** absorberait la **SA PETIT** a pour but de constituer une structure juridique unique en intégrant l'activité de la SA PETIT dans celle de sa société-mère, Il s'agit ainsi d'une opération de restructuration interne du groupe.

B - BASES DE LA FUSION

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE 2000 de chacune des deux sociétés concernées.

Les comptes de la SA FITECO, société absorbante ont été approuvés par les actionnaires le 15 mars 2001 et les comptes de la SA PETIT, société absorbée ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le même jour.

C - METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la **SA PETIT** ont été retenues pour leur montant net comptable au 30 SEPTEMBRE 2000, à l'exception :

- **des éléments incorporels.** Ces éléments se composent du droit de présentation de clientèle et des droits au bail des locaux professionnels sis à VENDOME (Loir et Cher)– 18 rue de la Grève,

Le droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable s'apprécie par rapport au chiffre d'affaires. Pour l'opération de fusion FITECO/PETIT nous retenons le coefficient de 100 % du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices qui est le coefficient retenu lors de l'acquisition des actions par la SA FITECO à Monsieur PETIT.

En conséquence, la valeur des éléments incorporels a été arrondie à **2 610 723 Francs.**

Le capital de la **SA PETIT** est intégralement détenu par la société absorbante, la **SA FITECO**. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,

la **SA FITECO** absorbe par voie de fusion la **SA PETIT** au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

ARTICLE 2 - APPORTS

2-1 - ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

→ Immobilisations incorporelles, corporelles et financières

L'ensemble de l'actif immobilisé et notamment :

▪ les immobilisations incorporelles		
- le droit de présentation de clientèle et le droit au bail des locaux professionnels, estimé au montant global de		2 610 723.00 F
- logiciels		<u>22 200.00 F</u>
	TOTAL	2 632 923.00 F
▪ les immobilisations corporelles ci-dessous :		
- Agencements, aménagements		36 697.00 F
- Matériels de Transport		31 460.00 F
- Matériel de bureau		126 416.00 F
- Mobilier bureau		42 690.00 F

	TOTAL	237 263.00 F
▪ Les immobilisations financières		3 000.00 F

→ actif circulant

. Clients et comptes rattachés	567 851 .00 F
. Autres créances	412 729.00 F
. Valeurs mobilières de Placement	125 997.00 F
. Disponibilités	280 283.00 F
. Charges constatées d'avance	37 699.00 F

	TOTAL
	1 424 559.00 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE **4 297 745.00 F**

2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la **SA PETIT** par la **SA FITECO**, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA PETIT tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 2000 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes auxquelles s'ajoutent le montant de la distribution de dividendes décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 15 mars 2001.

. Dividendes à verser pendant la période intercalaire	140 250.00 F
. Emprunts	6 071.00 F
. Emprunts dettes financières	25 714.00 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 136.00 F
. Dettes fiscales et sociales	458 089.00 F
. Dettes sur immobilisations	59 411.00 F
. Autres dettes	8 561.00 F
. Produits constatés d'avance	611 966.00 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	<u>1 373 198.00 F</u>

2-3- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un **apport de**

2 924 547.00 F
=====

ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA PETIT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

A compter rétroactivement du 1^{er} OCTOBRE 2000, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 2000.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

4-1 - CHARGES ET CONDITIONS

4-1.1 La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

4-1.2 Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

4-1.3 Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

4-1.4 De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

4-1.5 Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 2000 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

4- 1.6 La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

4- 1.7 La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA PETIT, sans aucune exception ni réserve, notamment :

- l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 2000, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.
- l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA PETIT entre la date du 30 septembre 2000 et la date de réalisation de la fusion,
- les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA PETIT du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

4-3- REMUNERATION DE L'APPORT

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur nette de l'apport s'établit à **deux millions neuf cent vingt quatre mille cinq cent quarante sept francs (2 924 547 F)**.

En rémunération de la valeur nette des apports de la SA PETIT, il devrait être attribué aux actionnaires de cette société des actions de la société absorbante.

Toutefois, la SA FITECO détient la totalité des actions de la SA PETIT, et si, à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la SA FITECO continue de détenir en permanence la totalité des actions de la SA PETIT, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, en sorte que la société absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

Il est ici précisé que la valeur d'inventaire comptable des titres chez la SA FITECO est de **2 748 000 Francs**, par conséquent il sera dégagé un « boni de fusion » de **176 547 Francs** qui sera comptabilisé en réserves.

4-4- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA PETIT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuellement d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société PETIT avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue.

La société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société PETIT depuis le 1er octobre 2000.

Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société FITECO s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société PETIT resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

5-2- REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA PETIT.

A l'issue de cette assemblée, la SA PETIT se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA PETIT étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA PETIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

5-3- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à LAVAL

Le 15/5/01

En cinq exemplaires originaux

SA PETIT
Mr Daniel BRUNET



SA FITECO
Mr Jean-Marie VANDERGUCHT

